

Département de la Gironde  
Commune d'Artigues-près-Bordeaux

## Conseil Municipal du 30 janvier 2023

### - Délibération n° 2023 / 01 -

#### Lancement de procédure - Ouverture enquête publique – déclassement chemins de desserte Ilot Bel Air – projet de cession

L'an 2023, le lundi 30 janvier à 18 h30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au sein de la Salle du Conseil Municipal au Château Lestrille, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, Alain GARNIER, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-15 du Code Général des Collectivités territoriales, et sous sa présidence.

#### Présents :

M. Alain GARNIER, Mme Corine LESBATS, M. Thierry LUREAUD, Mme Catherine BROCHARD, M. Bertrand NAUD, Mme Claire WINTER, M. Thierry VERDON, M. Karim MESSAI, Mme Christine GAURRY, Mme Marie-Luce ABADIE, Mme Nathalie FAURENT, M. Éric MAITRE, M. Vincent COYAC, M. Jean-Philippe VIDOU, Mme Muriel MEURIN, Mme Laurène MAURY, M. Pascal DELAVICTOIRE, Mme Evelyne DAUVILLIER, M. Claude DAUVILLIER, M. Mathieu CHOLLET, Mme Claire RYCKBOSCH, M. William ANDRE-LEBESGUE, M. Jean-Christophe COLOMBO, Mme Caroline BONIFACE, Mme Jihane ELFADI, Mme Marie-José MALLADA, M. Thierry NICOLAS.

#### Absents et excusés :

- Mme Marie-Hélène LAHARIE  
- M. Jean-Bernard AGUERRE

#### Pouvoir a été donné par :

- Mme Marie-Hélène LAHARIE à M. Thierry VERDON

#### Secrétaire de séance :

- M. Jean-Christophe COLOMBO

Engagée dans un processus de redynamisation de son centre-ville, la commune d'Artigues-près- Bordeaux avec le concours de Bordeaux Métropole porte un projet d'aménagement et de requalification de « l'ilot Bel Air ». Cet ensemble bâti, dont l'emplacement est stratégique dans la composition du centre-bourg, est constitué de l'ancienne Poste et de l'ancienne école Bel Air.

Dans le cadre de l'appel à projet lancé en mars 2022 en vue de la cession de son foncier et des études capacitaires s'y rapportant, il a été constaté l'existence de chemins de desserte (cadastrés BD213 pour partie et BD6) ; la commune souhaite aliéner ces derniers.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles.

Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées dans les conditions fixées à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou échangées dans les conditions fixées aux articles L. 3112-2 et L. 3112-3 du même code.

Le Code de la voirie routière apporte par ailleurs les précisions suivantes :

A l'article L.111-1

« Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. [...] »

A l'article L.141-3

« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration. »  
Ce qui est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, le Code des relations entre le public et l'administration pose les principes de l'enquête publique selon les termes suivants, article L.134-1 (créé par ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015) :

« Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement. »

Ainsi, l'enquête publique aura pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de la décision administrative qui sera prise.

Le coût de cette procédure est évalué à 2500 €.

A ce titre, il convient que le conseil municipal autorise Monsieur le maire :

- à engager la procédure d'ouverture d'enquête publique

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales (article L1311-1)

**VU** Le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques (articles L2141-1 et L2141-2, L3111-1, L3112-1, L3112-2 et L3112-3 )

**VU** Le Code de la voirie routière (articles R.141-4 à R.141-10, articles L 111-1 et L141-3)

**VU** Le Code des relations entre le public et l'administration (articles L.134-1, L134-2, L134-131, articles R.134-3 à R.134-3

**CONSIDERANT** l'emplacement stratégique des chemins de desserte révélé dans le cadre de l'appel à projet relatif à la requalification de « l'Ilot Bel Air »

**CONSIDERANT** que le domaine public peut être cédé dans certaines conditions

**CONSIDERANT** la nécessité du déclassement de ces chemins de desserte

**CONSIDERANT** l'obligation réglementaire de procéder à l'organisation d'une enquête publique

La Commission Urbanisme, Développement économique, emploi, commerce, artisanat entendue le 16 janvier 2023

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

D'approuver l'engagement de la procédure de déclassement du domaine public relatif aux chemins de desserte de l'Ilot Bel Air

D'autoriser Monsieur le maire à lancer et organiser la procédure d'enquête publique s'y rapportant

De charger Monsieur le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Adoptée à la majorité**

**POUR : 22 voix**

**CONTRE : 6 voix**

**(M. Claude DAUVILLIER, M. Thomas TEYSSIER, Mme Jihane ELFADI, M. Mathieu CHOLLET, Mme Claire RYCKBOSCH, M. William ANDRE-LEBESGUE)**



Le Maire

Alain GARNIER